MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Travaux de réaménagement du restaurant inter-entreprise du site de Vendargues

PROCEDURE ADAPTEE

(*Sur le fondement des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande publique)*

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PREAMBULE 4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES 6
2.1 Objet 6
2.2 Lieu d'exécution 6
2.3 Procédure 6
2.4 Décomposition des lots et tranches 6
2.4.1. Allotissement 6
2.4.2. Tranches 6
2.4.3. Condition d'affermissement des tranches 6
2.5 Forme du marché 7
2.6 Durée des marchés 7
2.7 Délais d'exécution 7
2.7.1. Délai de préparation : 7
2.7.2. Délais d'exécution des travaux 7
2.7.3. Prolongation des délais 7
2.8 Prestations similaires 8
2.9 Pièces contractuelles 8
ARTICLE 3. LES INTERVENANTS 8
3.1 Maître d'ouvrage 8
3.2 Maître d'œuvre 9
3.3 Autres intervenants 9
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES 9
4.1 Représentant du titulaire 9
4.2 Changement de représentant à l'initiative du titulaire 9
4.3 Forme juridique du titulaire 9
4.4 Signalement des anomalies relevées 10
4.5 Obligation de confidentialité 10
4.6 Tenue vestimentaire 10
4.7 Protection des ouvrages existants 10
4.8 Autres obligations 10
4.9 Obligations du pouvoir adjudicateur 11
4.10 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé 11
ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE 12
ARTICLE 6. ASSURANCE 12
ARTICLE 7. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 13
7.1 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier 13
7.2 Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) Lot 1 13
7.3 Prévention de nuisances acoustiques 14
7.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 14

ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE INCITATIVE 14
ARTICLE 9. CLAUSE DE REEXAMEN 15
9.1 Fondements juridiques 15
9.2 Cas de modification 15
9.3 Procédure de modification 15
ARTICLE 10. CONDUITE ET SUIVI DES TRAVAUX 15
10.1 Préparation 15
10.2 Installation et repli de chantier 15
10.3 Échantillons et approbation des matériaux 16
10.4 Plans d'exécution et visa 16
10.5 Ordres de services 16
10.6 Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier 17
10.7 Circulation des engins, camions et véhicules 17
10.8 Démarches administratives 17
10.9 Fourniture des documents 17
10.10 Définition des phénomènes causes d'intempérie 17
ARTICLE 11. REUNION DE CHANTIER 18
11.1 Réunion de lancement 18
11.2 Réunions de coordination inter-lots 18
11.3 Réunions de chantier 18
ARTICLE 12. COMPTE PRORATA 18
12.1 Principe et gestionnaire 18
12.2 Périmètre des dépenses couvertes 18
12.3 Clés de répartition 19
12.4 Décomptes et règlement 19
12.5 Sanctions en cas de non-paiement 19
ARTICLE 13. CONDITION D'EXECUTION DES TRAVAUX 19
13.1 Provenance des matériaux et produits 19
13.2 Quantités 20
13.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux 20
ARTICLE 14. PIQUETAGE 20
14.1 Piquetage général 20
14.2 Piquetage spécial des réseaux existants 20
14.3 Piquetages complémentaires 21
ARTICLE 15. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 21
15.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 21
15.2 Essais et contrôles des ouvrages 21
15.3 Réception 21
15.4 Documents fournis après exécution 22
ARTICLE 16. AVANCES 22

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE 23
ARTICLE 18. GARANTIE 23
18.1 Garantie de parfait achèvement (GPA) 23
18.2 Garantie de bon fonctionnement 24
18.3 Garantie des matériels 24
ARTICLE 19. RETENUE DE GARANTIE 24
ARTICLE 20. MODALITES DE REGLEMENT 25
20.1 Acomptes mensuels 25
20.2 Contenu des prix 25
20.3 Facturation 25
20.4 Présentation des demandes de paiement 26
20.5 Intérêts moratoires 26
20.6 Variation des prix 26
20.7 Clause de sauvegarde 27
ARTICLE 21. DECOMPTES 27
21.1 Projet de décompte final 27
21.2 Cas de réception avec réserves 27
21.3 Décompte général et définitif (DGD) 27
ARTICLE 22. PENALITES 28
22.1 Réclamations vérification, essais, contrôle 28
22.2 Pénalités de retard dans les délais contractuels d'exécution de ses travaux 28
22.3 Pénalités de retard dans la levée des réserves 28
22.4 Pénalité pour absence ou retard dans la remise des échantillons 28
22.5 Pénalité pour retard dans la remise du dossier d'exécution 28
22.6 Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène du chantier 28
22.7 Pénalité pour non-respect des règles de conduite sur le site de l'ANSM 28
22.8 Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié 28
22.9 Pénalité pour non-présentation de l'attestation d'assurance 29
22.10 Pénalité pour absence ou retard aux réunions 29
22.11 Autres pénalités 29
22.12 Pénalité pour tout autre manquement aux dispositions des pièces contractuelles 29
ARTICLE 23. RESILIATION ET RECOURS 29
23.1 Résiliation 29
23.2 Règlement des litiges 30
ARTICLE 24. DEROGATIONS CCAG-TVX 30

ARTICLE 1.PREAMBULE

Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé des solidarités et de la santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), assure, au nom de l'État, la sécurité des produits de santé et favorise l'accès à l'innovation

thérapeutique. Elle agit au service des patients, aux côtés des professionnels de santé et en concertation avec leurs représentants respectifs présents dans toutes les instances de l'Agence.
Au travers de son évaluation, de son expertise et de sa politique de surveillance, l'ANSM s'assure que les produits de santé disponibles en France soient sûrs, efficaces, accessibles et bien utilisés.

Ses missions sont de :

- Autoriser la mise sur le marché des médicaments et des produits biologiques,
- Surveiller l'ensemble des produits de santé tout au long de leur cycle de vie,
- Étudier les impacts de leur utilisation,
- Recueillir et analyser les déclarations d'effets indésirables,
- Contrôler la qualité des produits dans ses laboratoires,
- Inspecter les sites de fabrication et de distribution.

L'ANSM est fortement impliquée dans les travaux européens et internationaux. Ses activités s'inscrivent très largement dans le cadre de procédures européennes et ses travaux sont menés en coordination avec l'Agence Européenne des Médicaments, la Commission européenne et les autres agences nationales de l'Union européenne. Elle collabore également avec les organismes de santé internationaux.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est répartie sur trois sites définis ci-dessous :

Le site de SAINT DENIS (93) constitutif du siège social de l'agence situé à l'adresse suivante : 143/147, Boulevard Anatole France, 93285 SAINT DENIS CEDEX (dit site Pleyel),

Le site de LYON localisé à l'adresse ci-dessous : 31 bis, avenue Tony Garnier - 69 007 LYON,

Le site de VENDARGUES localisé à l'adresse ci-dessous : 635, rue de de la Garenne, 34740 VENDARGUES.

L'ANSM emploie aujourd'hui environ 1000 agents avec une répartition de 850 agents sur le site de Saint-Denis, 100 agents sur le site de Vendargues et 50 agents sur le site de Lyon au sein de différentes directions.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet

Le présent marché a pour objet le réaménagement des locaux du bâtiment B administratif du site de Vendargues de l'ANSM, à savoir :

- Niveau R-1 : locaux de stockage et bureaux d'une surface de 454 m² ;
- Niveaux Rdc : RIE actuels + salles de réunion et sanitaires d'une surface de 570 m².

La description technique des prestations à réaliser est donnée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) généralités commun à l'ensemble des lots (lot 00) et dans le CCTP spécifique à chaque lot.
Le CCTP lot 00 Généralités s'applique à l'ensemble des titulaires sans exception et pour tous les lots. Son préambule et l'ensemble de ses dispositions générales valent pour chaque CCTP de lot et s'imposent à chaque titulaire au même titre que le CCTP propre à son lot. Tout titulaire est réputé en avoir pris connaissance dès le dépôt de son offre et ne peut se prévaloir de son ignorance pour s'exonérer des obligations qui en découlent.
Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

2.2 Lieu d'exécution

Les travaux seront réalisés sur le site de Vendargues de l'ANSM au 635 rue de la garenne 34740 VENDARGUES. Le site sera occupé pendant les travaux.

2.3 Procédure

Elle fait suite à une précédente procédure déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, et est passée selon une procédure adaptée en raison de sa valeur estimée, conformément aux articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

2.4 Décomposition des lots et tranches

2.4.1. Allotissement

Le présent marché se compose des lots suivants :

- Lot n°01 : Démolition – Second œuvre ;
- Lot n°02 : CVC – Plomberie ;
- Lot n°03: Electricité CFO/CFA.

Chaque lot constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct.

2.4.2. Tranches

Chaque lot est constitué d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles. Les tranches sont réalisées par phasage de travaux comme suit :
Tranche ferme

- phase 1 au RDC : aménagement de bureaux à l'emplacement de deux salles de réunion ;
- phase 2 au R-1 : aménagement de deux salles de réunion et de locaux annexes au futur RIE déplacé.

Tranche optionnelle 1 phase 3 au R-1 : aménagement du RIE (cuisine ouverte et salle de restaurant) à la place de locaux de stockage ;

Tranche optionnelle 2 phase 4 au RDC : aménagement d'un plateau de bureaux à l'emplacement du RIE actuel et d'autres locaux.

2.4.3. Condition d'affermissement des tranches

Les tranches fermes et optionnelles sont déclenchées par ordre de service.

L'ordre de service précise :

- La tranche concernée (ferme ou optionnelle) ;
- La date de démarrage des travaux ;
- Le délai d'exécution applicable.

Le titulaire accuse réception de l'ordre de service dans un délai de trois (3) jours. En l'absence d'accusé de réception dans ce délai, l'ordre de service est réputé accepté.

En cas de non-affermissement d'une tranche optionnelle, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente, de dédit ou de manque à gagner.
En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle 1, la tranche optionnelle 2 peut néanmoins être affermie indépendamment, les deux tranches optionnelles étant indépendantes l'une de l'autre.

2.5 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

2.6 Durée des marchés

Le marché public est conclu pour une durée maximale de quatre ans à compter de sa notification. Les travaux se terminent à compter de la date de réception de la dernière tranche affermie.

2.7 Délais d'exécution

2.7.1. Délai de préparation :

La période de préparation est de **quatre (4) semaines** à compter de la réception de l'ordre de service. Ce délai n'est inclus pas dans le délai d'exécution des travaux, aucune nouvelle période de préparation n'est prévue entre les tranches, dans la mesure où elles seront affermies à la suite.

2.7.2. Délais d'exécution des travaux

- Pour l'ensemble des lots :

Tranche ferme : le délai d'exécution des prestations est fixé à **seize (16) semaines** à compter de la réception de l'ordre de service, comprenant huit (8) semaines pour la Phase 1 au rez-de-chaussée et huit (8) semaines pour la Phase 2 au niveau R-1.

Tranche optionnelle 1 : le délai d'exécution des prestations est fixé à **dix (10) semaines** à compter de la réception de l'ordre de service, par le titulaire Ce délai inclut toutes les prestations nécessaires à la réalisation des travaux de la tranche concernée, sans période de préparation préalable supplémentaire.

Tranche optionnelle 2 : le délai d'exécution des prestations est fixé à **douze (12) semaines** à compter de la réception de l'ordre de service par le titulaire. Ce délai inclut toutes les prestations nécessaires à la réalisation des travaux de la tranche concernée, sans période de préparation préalable supplémentaire.

Le titulaire est réputé avoir intégré cette contrainte dans son offre et ne peut se prévaloir de l'absence de période de préparation pour justifier un retard d'exécution ou solliciter une indemnité complémentaire.

2.7.3. Prolongation des délais

Le nombre de journée d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés pour toutes les tranches.
Si des intempéries non visées par une disposition légale ou complémentaire, ou d'autres phénomènes naturels, s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'œuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.
La prolongation du délai d'exécution ne donnera lieu à aucune indemnité.

2.8 Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra, pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent marché, conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables de nouveaux marchés avec le titulaire des différents lots pour la réalisation de prestations similaires à celles définies dans l'objet du présent contrat, en fonction des disponibilités budgétaires.

2.9 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TVX, en cas de contradiction entre les pièces, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'acte d'engagement et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot concerné ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux lots et ses annexes ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux avec date de début et date de fin d'exécution pour chacun des lots et rassemblés sur un seul et même document élaboré lors de la période de préparation ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) généralité et celui spécifique à chaque lot et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX) en vigueur à la date de la consultation. Ce document est réputé connu. Il n'est donc pas joint au présent DCE ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux en vigueur à la date de la consultation. Ce document est réputé connu. Il n'est donc pas joint au présent DCE ;
- Le mémoire technique et ses annexes éventuelles ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En outre, les documents visés ci-dessus prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document. Enfin, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales, dans l'ordre ci-dessus.

ARTICLE 3.LES INTERVENANTS

3.1 Maître d'ouvrage

Dénomination	Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé – **ANSM**
Adresse	143/147 Boulevard Anatole France - 93285 Saint-Denis CEDEX
Représentant habilite	Didier LEURIDAN : Chef de pôle - DSGI
Téléphone / Email	+33 1 55 87 30 55 / didier.leuridan@ansm.sante.fr

3.2 Maître d'œuvre

Dénomination	3i ARCHITECTES SARL
Adresse	11 rue Venture 13001 Marseille
Représentant habilite	Alain NAUFAL
Téléphone / Email	+33 6 65 54 84 70 / alain.naufal@3iarchitectes.com

3.3 Autres intervenants

Coordonnateur SPS	LESUEUR MEUNIER COORDINATION 17 Avenue de Saint-Just 34370 Creissan Olivier NOGUES +33 6 73 18 41 24 / onogues@lmcoordination.fr
Contrôleur technique	SOCOTEC 1140 avenue Albert Einstein, Symphonie Nord 34000 Montpellier Alexandre AGAY alexandre.agay@socotec.com
OPC	3i Architecte, Maître d'œuvre

ARTICLE 4.OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne au plus tard dix (10) jours ouvrés après la notification du marché, un interlocuteur permanent, pour l'exécution du marché, ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché.
Cet interlocuteur a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié de l'ANSM.

4.2 Changement de représentant à l'initiative du titulaire

Le titulaire communique à l'ANSM la procédure à suivre en cas d'absence de son interlocuteur permanent. Toute absence supérieure à une semaine impose la désignation d'un interlocuteur de remplacement.
En cas de changement d'interlocuteur, le titulaire en avise l'ANSM au moins dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification, en précisant les motifs du changement et les coordonnées du nouvel interlocuteur. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que ce changement ne compromette pas la bonne exécution des prestations.
Le remplaçant est réputé accepté si l'ANSM ne le récuse pas dans ce délai de dix (10) jours ouvrés. En cas de récusation, le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour proposer un autre interlocuteur et en informer l'ANSM.

4.3 Forme juridique du titulaire

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.
Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police d'assurance contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

4.4 Signalement des anomalies relevées

Le titulaire a l'obligation de signaler immédiatement au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par tout moyen assurant une traçabilité, les anomalies constatées ou provoquées par la réalisation des travaux objet du marché.
Le titulaire doit remédier sans délai aux anomalies relevant de sa responsabilité et aux détériorations qu'il aurait provoqué. En tout état de cause, il garantit le maître d'ouvrage contre tout recours et de toutes condamnations à ce titre.

4.5 Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'ensemble de son personnel sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations auxquelles ils accèdent dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment :

- Les plans et documents techniques du site ;
- L'organisation et le fonctionnement interne de l'ANSM ;
- Les informations relatives aux installations de sécurité, de vidéoprotection et de contrôle d'accès du site.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que son personnel respecte cette obligation.
Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et se poursuit pendant deux (2) ans après sa réception.
Le titulaire s'engage par ailleurs à respecter les règles de sécurité et d'accès au site définies par le maître d'ouvrage, notamment les procédures de contrôle d'accès, de port du badge et de circulation dans les zones sensibles de l'établissement.
Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que le maître d'ouvrage serait en droit de réclamer.

4.6 Tenue vestimentaire

Le titulaire veille impérativement à ce que son personnel porte la tenue et les équipements de sécurité réglementaires pendant le temps de travail.
Il fournit à son personnel les tenues et équipements nécessaires.

4.7 Protection des ouvrages existants

Le titulaire est responsable de la protection de l'ensemble des ouvrages existants situés dans l'emprise du chantier et dans les zones adjacentes susceptibles d'être affectées par les travaux.
Avant tout démarrage des travaux, le titulaire procède contradictoirement avec le maître d'œuvre à un état des lieux contradictoire des ouvrages existants. Cet état des lieux est consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties.
Tout dommage causé aux ouvrages existants du fait des travaux et non constaté dans l'état des lieux initial est réputé imputable au titulaire concerné. Les frais de remise en état correspondants sont à sa charge exclusive et ne donnent lieu à aucun supplément de prix.
En cas de dommage causé aux ouvrages d'un autre lot, la responsabilité du titulaire auteur du dommage est engagée. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques du titulaire défaillant après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 10 jours ouvrés.

4.8 Autres obligations

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail dans les conditions définies au CCAG-TVX.

Sur le plan fonctionnel et technique, le titulaire garantit que ses conseils, préconisations et documents techniques respectent les dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.
Dans ce cadre, si un besoin de fourniture ou d'une prestation non prévue au présent marché se manifeste, le titulaire doit en avertir le pôle en charge des achats et des marchés publics de l'ANSM. La communication de cette information doit se faire à l'adresse générique suivante : marchespublics@ansm.sante.fr.
Il suit les plannings d'intervention évoqués au présent document et informe l'ANSM de tout risque de non-respect de ces plannings. Il lui propose les mesures appropriées au respect des calendriers et à la bonne exécution des prestations.
Il garantit la validité des documents qu'il remet au pouvoir adjudicateur et engage sa responsabilité en cas d'annulation judiciaire ou d'abandon de la procédure à la suite d'irrégularité causée par son fait.

4.9 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à coopérer avec le titulaire et à lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment les plans du site, les contraintes d'exploitation et les règles de sécurité applicables.
Dans le cadre de l'exécution du présent marché en site occupé, le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Mettre à disposition des titulaires des trois lots un local servant de base de vie (vestiaires, sanitaires, réfectoire) pendant toute la durée du chantier, dans les conditions définies au CCTP lot 00 ;
- Délivrer à chaque intervenant autorisé du titulaire un badge d'accès au site préalablement au démarrage des travaux. À cet effet, le titulaire transmet au maître d'ouvrage la liste nominative de son personnel appelés à intervenir sur le site, accompagnée des justificatifs d'identité requis ;
- Définir et communiquer au titulaire les plages horaires d'intervention autorisées sur le site, les accès réservés aux véhicules de chantier ainsi que les zones de stationnement et de livraison disponibles ;
- Maintenir en service pendant toute la durée du chantier les installations indispensables à la continuité d'exploitation du site (vidéoprotection, contrôle d'accès, réseau informatique, téléphonie), conformément aux dispositions du CCTP lot 3 ;
- Informer le titulaire de toute modification des règles d'accès ou de sécurité du site dans un délai raisonnable permettant l'adaptation de son organisation.

Le titulaire s'engage en contrepartie à respecter scrupuleusement les règles d'accès et de sécurité définies par le maître d'ouvrage, à restituer les badges à la fin du marché ou en cas de départ d'un intervenant, et à signaler immédiatement tout badge perdu ou volé.
Tout badge non restitué en fin de marché fera l'objet d'une retenue de 50€ par badge sur le décompte général et définitif.

4.10 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré.
Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donne lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L8222-5 et L. 8222-6 et de l'article R. 8222-3 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations.
Le Titulaire, en réponse à cette injonction, transmet à l'ANSM tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours. Faute de régularisation dans le délai imparti, le titulaire est passible de pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 5.SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi qu'aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP.
Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de l'ANSM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce dernier.

Pour chaque sous-traitant présenté lors de l'exécution du présent marché, le Titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, notamment, un acte spécial signé par le sous-traitant et le Titulaire, en utilisant l'imprimé DC4 élaboré par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie en joignant une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des dispositions des articles L.2141-1 et suivants du CCP.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial, susmentionné, par l'acheteur et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance avec le titulaire ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.
Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera la résiliation du marché. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-TVX.

En outre, les obligations qui incombent au titulaire s'appliquent de droit aux sous-traitants. Ainsi, le titulaire s'engage à les leur communiquer. Par ailleurs, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.
Conformément à l'article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 €TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.
Les personnels réalisant les prestations devront pouvoir à tout moment prouver, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, qu'ils sont bien dûment employés par le titulaire de l'accord-cadre, soit par un sous-traitant qui aurait été accepté par le pouvoir adjudicateur. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation aux frais et risques du titulaire (Article 52 du CCAG-TVX).

ARTICLE 6. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, et de façon générale, tout intervenant au marché, doit justifier qu'il a contracté

- une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux ;
- une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

A tout moment de l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la demande de l'ANSM.

ARTICLE 7. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

7.1 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.1 du CCAG-TVX, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.
Le titulaire du lot 1 effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire du lot 1 lui fournit les éléments de cette traçabilité.

7.2 Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) Lot 1

Le Titulaire du lot 1 mettra en place un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) et le soumettra au Maître d'œuvre pour validation. Le modèle est joint en annexe.
Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agrée.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés. Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

Le Titulaire du lot 1 sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates.
La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au maître d'œuvre pour être agréée
Le Titulaire mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux…), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, …
Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement.
Le Titulaire privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

Le Titulaire indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, l'entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

– L'identification du producteur,
– L'identification du transporteur,
– L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation…).
L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité. Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.
Le SOGED devra être remis au maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux.

7.3 Prévention de nuisances acoustiques

Le titulaire du marché limitera les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour le voisinage ni l'environnement. Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est fixé réglementairement.
- L'entreprise devra, préalablement au début des travaux, présenter au maître d'œuvre, sur demande de ce dernier, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit.
- L'entreprise devra être en possession des certificats de conformité acoustique de l'ensemble des engins et matériels présents sur le chantier.
- Le travail de nuit (20h – 7h) et jours fériés est interdit sauf dérogation spéciale.

7.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.
La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE INCITATIVE

Le pouvoir adjudicateur encourage les titulaires du présent marché à contribuer à l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. Cette clause est incitative et n'emporte aucune pénalité en cas de non-réalisation.
Dans ce contexte, sont prises en compte les actions suivantes :

- Les heures de formation professionnelle dispensées à une personne éloignée de l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail, y compris dans le cadre d'un contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ;
- Le recrutement d'une personne éloignée de l'emploi intervenu dans les six mois précédant le démarrage des travaux, dès lors que cette personne participe effectivement à l'exécution du marché ;
- La pérennisation du recrutement sous la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) conclu à l'issue du parcours d'insertion, ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée supérieure à 18 mois ;

- Lorsque le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés publics comportant une clause d'insertion sociale, les heures d'insertion ou les recrutements réalisés dans ce cadre peuvent être pris en compte au titre du présent marché.

Le titulaire est invité à transmettre au maître d'ouvrage tout justificatif utile attestant des actions réalisées entrant dans le cadre des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9. CLAUSE DE REEXAMEN

9.1 Fondements juridiques

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique et de l'article 54 du CCAG-TVX, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- survenance d'une circonstance imprévisible dans sa nature ou son ampleur modifiant significativement les conditions d'exécution du marché ;
- évolution législative ou réglementaire impactant l'exécution du marché et impliquant l'adjonction ou la modification de prestations ;
- nécessité de prestations supplémentaires devenues indispensables et non prévues initialement, dans les limites fixées par l'article R. 2194-2 du code de la commande publique.

Cette clause peut être initiée par l'ANSM ou sur demande justifiée du titulaire, adressée par LRAR avec éléments probants à l'appui.

9.2 Cas de modification

Sans que cette liste soit exhaustive, peuvent notamment justifier la mise en œuvre de la présente clause :

- la découverte lors des travaux de démolition du lot 1 de matériaux dangereux non détectés avant le démarrage du chantier, notamment matériaux amiantés, contenant du plomb ou des HAP, nécessitant la mise en place de protocoles spécifiques et l'intervention d'entreprises spécialisées ;
- la découverte de réseaux encastrés, enterrés ou dissimulés non repérés dans les plans existants, rendant nécessaire la modification des prestations prévues aux lots 2 ou 3 ;
- une modification imprévisible de la réglementation applicable en cours d'exécution, notamment en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de performance énergétique ou de protection des données, ayant un impact direct sur les prestations objet du marché ;
- une perturbation majeure et documentée d'approvisionnement en matériaux ou équipements spécifiques rendant leur coût sans rapport avec les prix initiaux du marché.

9.3 Procédure de modification

Toute modification doit être transmise à l'ANSM préalablement à sa mise en œuvre, accompagnée d'une proposition comprenant une solution technique et une offre financière. L'ANSM dispose de 10 jours calendaires pour approuver, refuser ou formuler des observations. Le défaut de réponse vaut refus.

Si l'ANSM émet des observations, le titulaire dispose de 10 jours pour soumettre une proposition modifiée, sur laquelle l'ANSM se prononce dans un délai de 5 jours. L'acceptation de toute modification se fait par décision unilatérale de l'ANSM.

ARTICLE 10.CONDUITE ET SUIVI DES TRAVAUX

10.1 Préparation

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux que lorsque les tâches préparatoires listées aux différents CCTP sont achevées.

10.2 Installation et repli de chantier

Les prestations d'installation et de repli de chantier sont réalisées par le titulaire.

Les prestations suivantes sont mises en place une seule fois au démarrage de la tranche ferme et ne se répètent pas d'une tranche à l'autre. Elles sont chiffrées une seule fois dans la DPGF.
L'ensemble des installations de chantier est replié et évacué à l'issue de la dernière tranche exécutée, préalablement à la demande de réception de cette tranche.
Les coûts des installations communes sont répartis entre les titulaires des trois lots selon les modalités du compte prorata défini au présent CCAP.
Chaque titulaire reste responsable de ses propres installations spécifiques non couvertes par les installations communes du lot 01.

10.3 Échantillons et approbation des matériaux

Conformément aux dispositions des CCTP de chaque lot, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'œuvre les échantillons des produits et matériaux dont l'emploi est envisagé, préalablement à tout commencement des travaux.
Cette obligation s'exerce pendant la période de préparation ou après la réception de l'OS selon les modalités suivantes :

- Le titulaire remet les échantillons au maître d'œuvre une (1) semaine avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux de la tranche concernée ;
- En cas de refus, le titulaire dispose d'un délai d'une (1) semaine pour soumettre de nouveaux échantillons conformes aux prescriptions du CCTP correspondant ;
- Aucune commande de matériaux ni aucun démarrage des travaux ne peuvent intervenir avant approbation expresse ou tacite du maître d'œuvre.

Le non-respect de cette obligation constitue un manquement aux dispositions contractuelles et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

10.4 Plans d'exécution et visa

Pendant la période de préparation, le titulaire établit et soumet au maître d'œuvre l'ensemble des plans d'exécution nécessaires à la réalisation de ses travaux, conformément aux listes définies dans le CCTP de chaque lot.
Le titulaire soumet ses plans au maître d'œuvre une (1) semaine avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux de la tranche concernée
En cas de refus du maître d'œuvre, le titulaire dispose d'un délai d'une (1) semaine pour soumettre une version corrigée. Le même délai de visa s'applique à cette nouvelle soumission ;

Passé le délai de visa sans réponse du maître d'œuvre, les plans sont réputés visés sans réserve. Dans ce cas, le titulaire notifie au maître d'œuvre l'absence de réponse par écrit avant tout démarrage des travaux concernés.
Aucun travail ne peut démarrer sans visa exprès ou tacite du maître d'œuvre sur les plans d'exécution correspondants.
Les plans visés sont affichés au bureau de chantier et tenus à disposition du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et du contrôleur technique pendant toute la durée des travaux.
À l'issue des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre les plans de récolement conformes à l'exécution à compter de la réception de chaque tranche.

10.5 Ordres de services

Les ordres de service sont l'outil par lequel le maître d'œuvre après avis du maître d'ouvrage prescrit au titulaire toute disposition relative à l'exécution du marché. Ils sont datés, numérotés et notifiés au titulaire concerné. Le titulaire en accuse réception datée dans un délai de trois (3) jours.
Ils peuvent concerner :

- L'affermissement de chaque tranche optionnelle ;
- Le démarrage des travaux de la tranche concernée, sur instruction du maître d'ouvrage ;
- Le délai d'exécution de la tranche concernée ;
- Les modifications d'exécution dans la limite du périmètre contractuel défini au CCTP ;

- La prescription de plans d'exécution, d'échantillons et de documents à produire pendant la période de préparation ;
- L'arrêt et de reprise des travaux.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il les notifie au maître d'ouvrage dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.
Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire. En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire. Les ordres de service sont transmis par voie dématérialisée.

10.6 Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Les stipulations relatives aux bases vies figurent aux CCTP.
Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.
Le titulaire aura également à sa charge, l'ensemble des prestations liées à la mise en sécurité et à la signalisation du chantier et les dépenses inhérentes aux contraintes imposées tant par la préservation de la circulation des personnes que des véhicules. Notamment, il respectera les exigences du décret du 8 janvier 1965 en matière d'hygiène et de sécurité des chantiers.
Une mission de coordination sécurité et protection de la santé est prévue pour ce chantier.

10.7 Circulation des engins, camions et véhicules

Le titulaire prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux et les dépôts de boues sur le site par son matériel et ses engins. Il effectuera les nettoyages et les ébouages nécessaires, les dépenses correspondantes étant comprises dans les prix.
En cas de non-respect du nettoyage, une pénalité par jour sera appliquée.

10.8 Démarches administratives

Le titulaire effectue les démarches administratives conformément à ce que prévoit le CCTP. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire encourt la résiliation pour faute.
Il communique pour preuve l'obtention des diverses autorisations au MOE et au maître d'ouvrage.

10.9 Fourniture des documents

Tous les plans d'exécution, tous les plans de réservation et d'une manière générale tous les documents établis par le titulaire en cours de chantier seront diffusés par ceux-ci à raison de :
- un exemplaire au Maître d'œuvre ;
- un exemplaire au Maître d'ouvrage ;
- tout exemplaire complémentaire que pourront demander les entreprises intéressées.

10.10 Définition des phénomènes causes d'intempérie

Pour l'application de l'article 2.7.3 du présent CCAP, sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir (Article L5424-8 Code du travail).

Ainsi, le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations, le grand vent… ne sont considérés comme des intempéries que s'ils rendent réellement tout travail impossible ou dangereux, ou s'ils provoquent sur le chantier un arrêt imprévisible et inévitable (article D5424-7-1 du Code du travail).

ARTICLE 11. REUNION DE CHANTIER

11.1 Réunion de lancement

Avant tout démarrage des travaux, le maître d'œuvre organise une réunion de lancement en présence de l'ensemble des titulaires des trois lots, du maître d'ouvrage et du coordinateur SPS. Cette réunion a notamment pour objet :

- La validation du calendrier prévisionnel d'exécution et du phasage par tranche ;
- La définition des réservations nécessaires entre lots ;
- La présentation des règles de sécurité et d'hygiène applicables sur le site ;
- La désignation des représentants qualifiés de chaque titulaire ;
- La mise en place de la convention de compte prorata.

La présence des titulaires des trois lots à cette réunion est obligatoire. Toute absence est sanctionnée par la pénalité prévue au présent CCAP.

11.2 Réunions de coordination inter-lots

Des réunions de coordination entre les titulaires des trois (3) lots sont organisées par le maître d'œuvre chaque fois que la coordination des interventions l'exige et au minimum une fois par tranche avant le démarrage de celle-ci. Elles ont pour objet d'anticiper les interfaces techniques entre lots et d'ajuster le planning d'intervention.
Le compte rendu est établi par le maître d'œuvre et diffusé à l'ensemble des participants.
Il est réputé accepter sans observation formulée dans un délai de cinq jours ouvrés suivant sa diffusion.

11.3 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu une fois toutes les deux (2) semaines aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage.
La présence d'un représentant qualifié de chaque titulaire est obligatoire. Est considérée comme absence sanctionnable :

- La représentation du titulaire par une personne non qualifiée pour prendre des décisions techniques et organisationnelles ;
- Tout retard supérieur à un quart d'heure.

Le compte rendu est établi par le maître d'œuvre et diffusé aux différents représentants dans la semaine qui suit la réunion.

ARTICLE 12. COMPTE PRORATA

12.1 Principe et gestionnaire

Conformément au CCTP, une convention de compte prorata est établie entre les titulaires des trois lots afin de répartir équitablement les dépenses communes de chantier. Le titulaire du lot 01 est désigné gestionnaire du compte prorata. À ce titre, il est chargé d'établir la convention, de collecter les participations et de régler les dépenses communes.
La convention de compte prorata est signée par l'ensemble des titulaires pendant la période de préparation ou préalablement à tout démarrage des travaux. Elle est transmise pour information au maître d'ouvrage.

12.2 Périmètre des dépenses couvertes

Le compte prorata couvre exclusivement les dépenses communes suivantes :

- Base de vie : aménagement, entretien, consommables, nettoyage des espaces communs ;
- Énergie : eau et électricité de chantier consommées en commun, sur la base des relevés des sous-compteurs installés par le lot 03 ;

- Nettoyage commun des parties communes du chantier en fin de chaque tranche ;
- Gardiennage commun du site si décidé conjointement par les titulaires.

Sont expressément exclus du compte prorata :

- Les bennes de chantier, chaque titulaire assumant la gestion et les frais d'évacuation de ses propres déchets.
- Les installations spécifiques à chaque lot ;
- Les frais de déplacement et d'hébergement propres à chaque entreprise.

12.3Clés de répartition

Les dépenses communes sont réparties entre les trois lots selon les clés suivantes, définies avant le démarrage de la tranche concernée :

- Lot 01 : Démolition/Second œuvre : 40 % ;
- Lot 02 : CVC Plomberie : 30 % ;
- Lot 03 : Électricité CFO/CFA : 30 %.

Ces clés de répartition peuvent être révisées d'un commun accord entre les titulaires en cours de chantier si l'évolution des travaux le justifie, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit.

12.4 Décomptes et règlement

Le gestionnaire du compte prorata établit un décompte mensuel des dépenses communes et le communique à chaque titulaire.
Chaque titulaire dispose d'un délai de trois jours à compter de la réception du décompte pour formuler ses observations par écrit. Passé ce délai sans observation, le décompte est réputé accepté.
Le règlement de la participation de chaque titulaire intervient dans un délai de quinze 15 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite du décompte.

12.5 Sanctions en cas de non-paiement

En cas de non-paiement d'un titulaire dans le délai prévu ci-dessus, le gestionnaire en informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit.
Le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre et après mise en demeure restée sans effet, déduire le montant dû du prochain acompte mensuel du titulaire défaillant et le reverser au gestionnaire du compte prorata.
Cette déduction est notifiée au titulaire défaillant par ordre de service.

ARTICLE 13. CONDITION D'EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 Provenance des matériaux et produits

Les CCTP spécifiques fixent les caractéristiques des matériaux et produits attendus. Les références à des marques ou types de produits figurant dans les CCTP sont mentionnées à titre indicatif et définissent le niveau de qualité et de performance minimum exigé.
Le titulaire peut proposer des matériaux et produits présentant des caractéristiques équivalentes, sous réserve :

- Que l'équivalence ait été expressément mentionnée dans son offre ;
- Que les justificatifs techniques aient été soumis à l'approbation du maître d'œuvre pendant la période de préparation et avant toute commande ;
- Que le maître d'œuvre ait notifié son accord exprès.

En l'absence d'accord exprès du maître d'œuvre, le titulaire est tenu d'approvisionner les produits et matériaux conformes aux références mentionnées dans le CCTP correspondant.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

13.2 Quantités

Le titulaire est engagé sur le prix global et forfaitaire avec obligation de résultat.
Les quantités mentionnées à titre indicatif par le maître d'œuvre dans la DPGF (Qté MOE) sont fournies pour seule aide à l'établissement des prix et ne revêtent aucun caractère contractuel.

Le candidat, qui a l'obligation de procéder à la visite prévue à l'article 2.5 du RC, peut, s'il l'estime utile au regard des constatations faites lors de cette visite, ajuster ces quantités dans la colonne prévue à cet effet (Qté ent) lors de l'établissement de son offre.

Aucune réclamation fondée sur une insuffisance ou une erreur dans les quantités indiquées à la DPGF ne sera recevable après la signature du marché.

13.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux

Les essais et épreuves sont réalisés par le titulaire à ses frais. Les vérifications, surveillance sont réalisées par le maître d'œuvre.
Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves conformément aux normes françaises homologuées.
A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.

L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 du CCAG-travaux étant appliquées s'il y a lieu.
Les vérifications sont faites, suivant les indications du CCAP ou, à défaut suivant les décisions du maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'œuvre ou, si le CCTP le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

En dérogation à l'article 24.7 du CCAG-TVX, si le maître d'œuvre prescrit des essais supplémentaires sur les matériaux non prévus au marché et que leurs résultats révèlent une non-conformité imputable au titulaire, les frais de ces essais sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 14.PIQUETAGE

14.1 Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.2 du CCAG Travaux, le piquetage général a déjà été réalisé par le maître d'œuvre préalablement à la mise en consultation. Le plan de piquetage ainsi que les plans des réseaux intérieurs et extérieurs enterrés sont joints au dossier de consultation des entreprises. Tout titulaire est réputé en avoir pris connaissance dès le dépôt de son offre et ne peut se prévaloir de leur ignorance pour justifier un retard d'exécution ou solliciter une indemnité complémentaire.

14.2 Piquetage spécial des réseaux existants

Compte tenu de la nature du présent marché portant sur le réaménagement de locaux existants, le maître d'ouvrage a fait réaliser préalablement à la mise en consultation des diagnostics techniques portant notamment sur les réseaux existants, la présence d'amiante et la présence de plomb. Les rapports de diagnostic sont joints au dossier de consultation des entreprises. Tout titulaire est réputé

en avoir pris connaissance dès le dépôt de son offre. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour justifier un retard d'exécution, solliciter une indemnité complémentaire ou invoquer un aléa de chantier sur les sujétions qui en découlent.

Si des réseaux non repérés sont découverts en cours de travaux, le titulaire en informe immédiatement par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre. Les investigations complémentaires et mesures de prévention rendues nécessaires font l'objet d'un avenant et donnent lieu à prolongation de délai.

14.3 Piquetages complémentaires

En cours d'exécution des travaux, le titulaire complète le piquetage général par autant de piquets qu'il est nécessaire. Ces piquets complémentaires sont distingués des piquets du piquetage général. Le titulaire est seul responsable des piquetages complémentaires au piquetage général, même en cas de vérification par le maître d'œuvre.

ARTICLE 15. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

15.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier, le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements occupés par le chantier, ainsi que l'enlèvement de l'ensemble des matériels, matériaux sans emploi et déchets, font partie intégrante du délai d'exécution du marché et doivent être achevés avant la demande de réception.
Chaque titulaire procède au repliement de ses propres installations dès l'achèvement de ses travaux.
Les échafaudages, échelles et moyens d'accès nécessaires aux opérations préalables à la réception sont maintenus en place jusqu'à la fin de ces opérations et démontés uniquement après accord du maître d'œuvre.
De même, les alimentations provisoires en fluides (eau, électricité) nécessaires aux essais de fonctionnement des installations sont maintenues en service jusqu'à la réception prononcée par le maître d'ouvrage et déposées dans le même délai que les échafaudages.

15.2 Essais et contrôles des ouvrages

Conformément à l'article 38 du CCAG-TVX, les essais et contrôles portant sur les ouvrages réalisés sont à la charge du titulaire.
Les essais et contrôles des ouvrages prévus au marché peuvent comprendre notamment :

- Les essais de fonctionnement des installations réalisées ;
- Les vérifications de conformité aux normes et règlements en vigueur applicables à chaque lot
- Les procès-verbaux et certificats de conformité à remettre au maître d'œuvre préalablement à toute demande de réception.

Les essais de réception devront être réalisés et leurs résultats transmis au maître d'œuvre avant la date prévue pour les opérations préalables à la réception de chaque tranche.

En dérogation à l'article 38 du CCAG-TVX, tout essai ou contrôle des ouvrages prescrit par le maître d'œuvre, qu'il soit prévu ou non au marché, est à la charge du titulaire. Le maître d'œuvre notifie sa décision au titulaire par ordre de service.

15.3 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, les ouvrages exécutés, dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-TVX.
Chaque tranche fait l'objet d'une réception distincte prononcée par le maître d'ouvrage. La réception d'une tranche est indépendante des autres tranches en cours d'exécution ou non encore affermies.

1. Demande de réception

Dès l'achèvement des travaux d'une tranche, le titulaire en avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit.

2. Opérations préalables à la réception (OPR)

Le maître d'œuvre procède, à compter de la réception de l'avis mentionné ci-dessus, et en présence des titulaires concernés, aux opérations préalables à la réception de la tranche et en dresse procès-verbal.
Pour cette visite, il est remis au maître d'œuvre un dossier permettant d'appréhender parfaitement la totalité des ouvrages de la tranche concernée.

3. Proposition de réception

En application de l'article 41.2 du CCAG-TVX, le maître d'œuvre, fait connaître aux titulaires s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception de la tranche concernée, le cas échéant :

- La date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ;

Les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

4. Décision du maître d'ouvrage

En application de l'article 41.3 du CCAG-TVX, le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, notifie aux titulaires la décision de réception de la tranche concernée, prononcée avec réserves ou refusée.
Si la réception est prononcée, elle prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux de la tranche concernée.

5. Levée des réserves

En application de l'article 41.6 du CCAG-TVX, lorsque la réception a été prononcée avec réserves, le titulaire remédie aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.
Au cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le titulaire encourt la pénalité de retard prévue au présent CCAP.
Sans préjudice de l'application de cette pénalité, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux de levée des réserves aux frais et risques du titulaire défaillant, après mise en demeure restée sans effet.
Le montant des travaux ainsi exécutés est déduit du décompte général et définitif du titulaire.

6. Point de départ des garanties

La date de réception de chaque tranche constitue le point de départ :

- De la garantie de parfait achèvement (1 an) propre à cette tranche, conformément au présent CCAP ;
- De la garantie de bon fonctionnement (2 ans) propre à cette tranche, conformément au CCTP lot 00 ;
- De la retenue de garantie afférente à cette tranche, conformément au présent CCAP.

Les tranches optionnelles non affermies ne font l'objet d'aucune réception.

15.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans un délai d'un mois après la réception, les éléments constitutifs du DOE. Le contenu du DOE est fixé au CCTP Lot 00.

ARTICLE 16.AVANCES

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et conditions prévus aux articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Une avance peut être versée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros toutes taxes comprises ou que le montant de la tranche concernée est supérieur à 50 000 euros toutes taxes comprises et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R 2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30% du montant initial du marché toutes taxes comprises ou de la tranche concernée supérieur à 50 000 euros toutes taxes comprises.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché ou de l'OS de démarrage de la tranche concernée.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ou de la tranche concernée.

A défaut, le remboursement de l'avance peut se faire en une seule fois sur le décompte mensuel de la tranche concernée ayant lieu à versement de l'avance.

En tout état de cause, le montant de l'avance n'est pas révisable.

ARTICLE 17.PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation aux articles 45 à 48 du CCAG Travaux, l'ensemble des études, plans, documents techniques, notes de calcul, schémas, DOE et tout autre document produit par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché devient la propriété exclusive et définitive du maître d'ouvrage à compter de leur remise, sans limitation d'usage ni dans le temps ni dans l'objet.
Cette cession est consentie à titre définitif et irrévocable. Elle inclut tous les droits d'exploitation, de reproduction, de modification, d'adaptation et d'utilisation des documents produits, pour tout usage que le maître d'ouvrage jugerait utile, y compris pour des opérations ultérieures distinctes du présent marché.
Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout recours de tiers fondé sur des droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents remis. Il s'assure que les droits des tiers ayant participé à la production de ces documents ont été régulièrement acquis préalablement à leur remise au maître d'ouvrage.
Le titulaire conserve le droit de mentionner la présente opération dans ses références professionnelles, sous réserve de ne pas divulguer d'informations confidentielles relatives au site ou aux installations de l'ANSM.
La cession des droits visée au présent article est incluse dans le prix global et forfaitaire du marché et ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

ARTICLE 18. GARANTIE

18.1 Garantie de parfait achèvement (GPA)

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, la durée de garantie de parfait achèvement est fixée à un (1) an. Elle court à compter de la date d'effet de la réception prononcée pour chaque tranche, selon les modalités suivantes :

- Pour les tranches fermes de chaque lot : à compter de la date de réception de la tranche ferme;

- Pour les tranches optionnelles de chaque lot : à compter de la date de réception de la tranche optionnelle concernée, si elle a été affermie.

Chaque tranche fait l'objet d'une garantie de parfait achèvement distincte avec son propre point de départ.

Durant la période de garantie de parfait achèvement, le titulaire est tenu de remédier à tous désordres signalés par le maître d'ouvrage.

18.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément à l'article 45 du CCAG Travaux, la durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à deux (2) ans. Elle court à compter de la date d'effet de la réception prononcée pour chaque tranche, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 18.1 ci-dessus.
La garantie de bon fonctionnement couvre les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage tels que définis dans le CCTP lot 00 et de chaque lot.
Durant la période de garantie de bon fonctionnement, le titulaire est tenu de remédier à tout désordre affectant le bon fonctionnement des éléments d'équipement à compter de la notification du désordre par le maître d'ouvrage.
À l'issue de la période de garantie de bon fonctionnement, il est procédé à un contrôle du fonctionnement des installations de la tranche concernée, lequel devra donner entière satisfaction au maître d'ouvrage.

18.3 Garantie des matériels

Les matériels installés, le cas échéant, par le titulaire sont garantis contre tout vice de conception, de fabrication ou défaut de matière pour une période au moins égale à celle garantie par le constructeur.
Le titulaire fournit, à réception des travaux, les justificatifs correspondants.
Au titre de la garantie, le titulaire effectue le remplacement des matériels ou éléments défectueux. La garantie inclut les matériels livrés, déballés et installés. Elle inclut donc les frais de déplacement et de main d'œuvre.
Le titulaire est le seul interlocuteur du maître d'ouvrage pendant la durée de la garantie.

ARTICLE 19. RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article R. 2191-32 du CCP, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie est prélevée à hauteur de 5 % sur chaque décompte mensuel, règlement partiel définitif et solde. Elle est appliquée uniquement lorsque le montant du décompte mensuel est supérieur à 50 000 € HT.

Ce taux est de 3 % si le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du CCP. Un justificatif est joint à cet effet (entreprise employant moins de 250 salariés et réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

Le titulaire peut remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande d'un montant égal à 5 % du montant de la tranche concernée, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications intervenues en cours d'exécution. Ce taux est de 3 % si le titulaire est une petite et

moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du CCP. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.
Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue qu'elle remplace et son objet est identique. Elle est établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
Dans l'hypothèse où la garantie à première demande n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à cet acompte est prélevée.

En cas de groupement, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total de la tranche concernée, avenants compris.

La retenue de garantie est remboursée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 20.MODALITES DE REGLEMENT

20.1 Acomptes mensuels

Le règlement s'effectue par acomptes mensuels. Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet son projet de situation mensuelle au maitre d'œuvre.
Le maitre d'œuvre valide ou émet des observations en fonction de l'avancement des travaux.
Dès réception de la facture définitive, le maitre d'œuvre établit le certificat de paiement et le transmet au titulaire du lot pour dépôt sur chorus.

Les situations mensuelles devront être cumulatifs et faire apparaître le total des travaux exécutés depuis le début du chantier.

20.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Ils comprennent notamment les frais de déplacement, d'hébergement et tous les autres frais afférents (acheminement jusqu'au site de livraison, frais de dédouanement …).

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

20.3 Facturation

Les situations mensuelles afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire,
- le numéro SIRET de l'émetteur,
- l'intitulé et le numéro du marché,
- la date d'exécution,
- la dénomination précise des prestations réalisées suivant l'annexe financière et mentionnant, pour chacun d'entre elles, le montant pour la période concernée, le volume horaire/mensuel effectué,
- le montant total HT, le montant de la TVA, et son taux applicable au moment des livraisons, le montant total TTC.

20.4 Présentation des demandes de paiement

Après validation du projet de situation mensuelle et réception du certificat de paiement par le MOE, le titulaire dépose ses situations mensuelles sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : http://chorus-pro.gouv.fr et devront comporter les informations ci-dessous :

- N° SIRET de l'ANSM : 18003611300017 ;
- Code service : ANSM-PCREF ;
- Numéro d'engagement : le n° du marché.

Le Titulaire devra avertir sans délai l'ANSM de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.
Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception et après acceptation de la facture conforme par la Personne Publique.
L'ANSM se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant au compte indiqué à l'acte d'engagement.

Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces, des justificatifs, mentions prévues au marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois.

Dans cette hypothèse, l'ANSM doit préciser au titulaire, à l'occasion de cette suspension, les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours.

20.5 Intérêts moratoires

Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé ci-après, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément aux articles R.2192-31 et D.2192-35 du CCP, au montant calculé en application de cette formule s'ajoute une indemnisation forfaitaire, pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €.

20.6 Variation des prix

Les prix du présent marché sont actualisés mensuellement. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0), correspondant au mois précédant la remise des offres, soit le mois de septembre 2026. Ils sont actualisés, à la hausse comme à la baisse, par application aux prix du marché de la formule suivante :

P1 = P x In/Io
Avec :
P1 : Prix actualisé ;
P : Prix initial ou prix établi à la date de remise des offres ;
In : valeur du dernier index définitif connu au mois de révision ;
Io : valeur du dernier index définitif connu au mois zéro.
Les indices applicables sont les suivants par lot :

Lot 01 Démolition / Second œuvre : indice BT 50 (Bâtiment-Tous corps d'état) ;
Lot 02 CVC Plomberie : indices BT 40 (Chauffage, ventilation, climatisation), BT 41 (Installations sanitaires) et BT 38 (Plomberie, installations sanitaires) ;
Lot 03 Électricité CFO/CFA : indice BT 47 (Électricité).

Les indices BT sont publiés par le ministère chargé de la construction et consultables sur le site du ministère chargé de l'économie. En cas de disparition de l'un des indices, les parties conviennent d'un indice de substitution par avenant.

Le titulaire établit sa demande de paiement Elle doit être préalablement adressée au MOE lors de la validation du projet de la situation mensuelle, ainsi que lors du dépôt sur Chorus pro. Les nouveaux tarifs, régulièrement acceptés, s'appliquent de plein droit sans avoir à être constatés par avenant.

20.7 Clause de sauvegarde

Le présent marché public peut être résilié par l'ANSM sans indemnité pour le titulaire dès lors que l'évolution des prix pratiqués entraînerait une augmentation annuelle de prix de plus de cinq pour cent (5,00%) par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire.

Dans le cas où la hausse très importante des prix du marché constatée résulterait d'un cas de force majeure ou d'imprévision et/ou de circonstances économiques exceptionnelles, la résiliation sera précédée d'une discussion entre le titulaire et l'ANSM sur les suites à donner au marché.

ARTICLE 21.DECOMPTES

21.1 Projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-TVX, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de ces dates :
- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du CCAG et du présent CCAP,
Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-TVX, le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

21.2 Cas de réception avec réserves

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.
Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves ;
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

21.3 Décompte général et définitif (DGD)

Le décompte général accepté par le titulaire ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif (DGD) du marché.

ARTICLE 22.PENALITES

Toutes les pénalités sont indépendantes et cumulables.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TVX, les pénalités sont dues sans montant minimum, dès 1 euro, et sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG-TVX, il n'est pas prévu de primes pour réalisation anticipée du marché. Les pénalités prévues au présent article sont calculées en jours calendaires. Elles courent de plein droit, à compter du premier jour de retard ou du premier jour de manquement constaté.
Dans le cas de groupement pour lequel le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.
Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du membre du groupement à l'égard des autres co-traitants.

22.1 Réclamations vérification, essais, contrôle

Les réclamations émises suite aux opérations de vérifications, essais, contrôle conformément au CCAP et CCTP, non prises en compte par le Titulaire dans un délai de 48 heures ouvrées ou tout autre délai indiqué formellement par l'ANSM peuvent donner lieu à une pénalité de 150€ par jour.

22.2 Pénalités de retard dans les délais contractuels d'exécution de ses travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux de la tranche ferme ou optionnelle, pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite ont été fixés, il est appliqué une pénalité de 300 € par jour de retard.

22.3 Pénalités de retard dans la levée des réserves

En cas de dépassement du délai imparti au titulaire pour lever les réserves formulées lors des opérations préalables à la réception, il est appliqué une pénalité de 300 € par jour de retard.
Ce délai est fixé par le maître d'œuvre dans le procès-verbal d'OPR.

22.4 Pénalité pour absence ou retard dans la remise des échantillons

En cas de non-remise des échantillons dans le délai prévu, il est appliqué une pénalité de 150 € par jour de retard à compter de la date limite fixée.
En cas de démarrage des travaux sans approbation préalable des échantillons par le maître d'œuvre, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 1 500 € par manquement constaté, indépendamment des pénalités de retard éventuellement applicables.

22.5 Pénalité pour retard dans la remise du dossier d'exécution

Il sera appliqué une pénalité de 200 euros HT par jour de retard.

22.6 Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène du chantier

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 250 euros HT, en cas de constatation.

22.7 Pénalité pour non-respect des règles de conduite sur le site de l'ANSM

Il sera appliqué une pénalité de 500 € par constat et par infraction.
Outre l'application du montant précité, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour durant toute la durée de l'infraction.

22.8 Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le cadre de l'article 4.6 du CCAP, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et applique une pénalité de 500 euros par jour

de retard sans pouvoir excéder 20% du montant total du marché, indépendamment du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'ANSM se réserve le droit de rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire du marché.

22.9 Pénalité pour non-présentation de l'attestation d'assurance

En cas de non-présentation de l'attestation d'assurance, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par jour de retard.

22.10 Pénalité pour absence ou retard aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre : 200 € par occurrence.
Sera considéré comme absent tout entrepreneur (Titulaire, cotraitant ou sous-traitant) représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant de la situation du membre du groupement.

22.11 Autres pénalités

- Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 50 € par infraction.
- Pénalités pour dépôt de matériaux, terres, gravois : 200 € par infraction ;
- Pénalités pour retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 50 € par jour;
- Pénalités pour retard dans le nettoyage et/ou le repliement du chantier : 300 € par jour ;
- Pénalités pour absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier: 200 € par jour ;
- Pénalités pour non-respect des règles de sécurité de la tenue et de l'exécution du chantier : 200 € par infraction.

22.12 Pénalité pour tout autre manquement aux dispositions des pièces contractuelles

En cas de manquement aux autres dispositions des pièces contractuelles, le titulaire pourra se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros par jour et par manquement.

ARTICLE 23.RESILIATION ET RECOURS

23.1 Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 54 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché, auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes.

1. Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 50.3 du CCAG-TVX avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurance prévues au présent CCAP peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- En cas de non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé visées au présent CCAP, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours ouvrés, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 et suivants et R.2143-3 et suivants du Code de la commande publique fournis par le titulaire lors de la

consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part du marché correspondante sera résilié sans mise en demeure, aux frais et risques du titulaire.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG-TVX, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial de la tranche affermie concernée.
Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TVX, aucune indemnité au titre du manque à gagner sur les tranches optionnelles non encore affermies ne sera due au titulaire, celles-ci étant par nature incertaines et non engagées financièrement.

3. Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TVX, la mise en demeure avant application des mesures coercitives est assortie d'un délai de quinze jours calendaires, compte tenu des contraintes de continuité d'exploitation du site occupé par l'ANSM. À défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, ce délai de quinze jours s'applique de plein droit.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'exécuter ou de faire exécuter, aux frais et risques du titulaire défaillant, les prestations prévues par le marché conformément à l'article 52.2 du CCAG Travaux. Par dérogation à l'article 52.2 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de prononcer la résiliation du marché pour mettre en œuvre cette faculté.

4. Sécurisation du site en cas de résiliation

Quelle que soit la cause de résiliation, le titulaire est tenu de sécuriser le chantier et de maintenir les installations de protection du site dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de résiliation, afin de garantir la continuité d'exploitation de l'ANSM et la sécurité des personnes.
Le non-respect de cette obligation expose le titulaire à l'exécution d'office des mesures de sécurisation à ses frais et risques, sans mise en demeure préalable compte tenu de l'urgence.

23.2 Règlement des litiges

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS. En outre, l'acheteur ou le titulaire peut soumettre tout différend opposant les parties au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris.
Après épuisement des moyens de recours amiables, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.
Tribunal administratif de Montreuil
44 RUE IRÈNE ET FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE
CS 60015
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Adresse internet : https://montreuil.tribunal-administratif.fr/
Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 24.DEROGATIONS CCAG-TVX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux :

- Article 4.1 - Pièces contractuelles ;
- Article 4.2 - Notification du marché ;
- Article 12.3.2 - Projet de décompte final ;

- Article 12.4.2 - Décompte général ;
- Article 12.4.4 - Notification du décompte général ;
- Article 19.2.1 - Pénalités de retard ;
- Article 19.4 - Primes ;
- Articles 24.7 et 24.8 - Vérification qualitative des matériaux et produits ;
- Article 38 - Essais et contrôle des ouvrages ;
- Article 41 - Opérations préalables à la réception ;
- Article 44 - Garantie de parfait achèvement ;
- Articles 45 à 48 - Propriété intellectuelle ;
- Article 50.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général ;
- Article 52.1 - Mesures coercitives ;
- Article 52.2 - Mesures coercitives.